

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-CF157

présenté par
M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:

I. Après le quatrième alinéa du I. de l'article 72 D du code général des impôts, insérer l'alinéa suivant :

"3° l'acquisition ou la rénovation d'un bâtiment agricole."

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à de nouveaux faire entrer l'acquisition ou la rénovation de bâtiment agricole dans la déduction pour investissement.